



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BEAUME, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.

Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B., pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberghe.

GAZETTE DE LIEGE.

ESPAGNE.

Madrid, le 29 novembre. — Des 4000 Portugais sortis le 13 novembre de Salamanque pour se diriger vers le Portugal, où ils espéraient que 4 ou 5000 royalistes grossiraient leur nombre, 750 ont seulement passé la frontière; les uns ont déserté, les autres se sont dits malades; beaucoup ont dit franchement qu'ils ne voulaient pas aller se battre contre leurs frères et faire une guerre civile. Des 4 ou 5000 volontaires royalistes, 85 seulement se sont réunis à la légion portugaise, et M. le général Silveira s'est trouvé un peu déçu des hautes espérances qu'il avait conçues.

(Journal des Débats.)

Les royalistes portugais font des progrès rapides. La colonne partie de Lugo est entrée sans coup férir dans la ville de Chaves, qui est considérée comme la principale forteresse de la province de Tras-os-Montes. La garnison n'a opposé aucune résistance; la presque totalité s'est même jointe aux royalistes.

La colonne de Silveira, qui s'était réunie à Toro, Salamanque et Zamora, a traversé le Duero et s'est emparée de Miranda. Là, comme à Chaves, la garnison s'est réunie aux royalistes qu'elle semblait attendre avec impatience.

(Quotidienne)

FRANCE.

Paris, le 5 décembre. — Le ministère va, dit-on, présenter aux chambres, dans la session prochaine, le code pénal militaire que la France demande depuis si long-tems. On continue, en attendant, à appliquer les dispositions rigoureuses de la loi du 21 brumaire au 5. Le conseil de guerre de Lille a condamné jeudi dernier à la peine de mort, en vertu de l'article 15 de cette loi le nommé Rousseau, hussard, comme coupable de voies de fait envers son brigadier. Ainsi, ce malheureux, s'il n'obtient pas une commutation de peine, périra victime d'une sévérité que l'on s'accorde aujourd'hui à regarder comme excessive, et pour un fait qui, dans quelques mois, ne sera peut-être puni que d'une peine temporaire.

Hier, pendant la représentation de la *Salle de police*, un accident malheureux a répandu l'alarme au théâtre de la Gaîté. Au moment où un des acteurs sortait de scène, une trappe, mal assujétie, a cédé sous le poids, et a entraîné plusieurs personnes. L'acteur Lequien a eu le bras fracassé; Mercier et Mme Adolphe ont été grièvement blessés. Déjà le public, ignorant le véritable motif des cris d'alarme, se précipitait sur la scène, quand Marty est venu annoncer ce triste événement.

On vient de distribuer à Lyon le compte rendu des opérations de la caisse d'épargne de cette ville pendant l'année 1825. Le montant des versements qu'elle a reçus dans l'intervalle du 1^{er} janvier 1825 au 1^{er} janvier 1826 s'est élevé à 232,148 fr. 39 c.; et a par conséquent excédé les recettes réunies des deux années précédentes qui n'avaient produit, pour 1823, que 79,207 fr. 84 c., et, pour 1824, que 150,797 fr. 74 c.; les remboursements opérés pendant ces trois années présentent une somme totale de 38,522 fr. 81 c. Le nombre des déposans était, à la fin de 1825, de 1028, dont 251 ouvriers en étoffes de soie, 123 ouvriers en vêtements, 14 ouvriers en bâtimens, 124 autres ouvriers divers, 313 domestiques, 77 employés et commis, 58 enfans mineurs, 69 petits rentiers marchands, etc.

Une retraite ayant été ordonnée pour la troupe, le 22 novembre dernier, à Perpignan, M. le vicomte d'Arnaud, qui commande la 3^e subdivision, en cette ville, a publié à cette occasion, un ordre du jour dont nous extrayons les passages suivans :

Messieurs les chefs de corps feront savoir aux officiers, sous-officiers et soldats, qui voudront librement suivre les sermons et exercices religieux qui auront lieu pendant ladite retraite, qu'ils devront concilier ces œuvres de piété avec les devoirs militaires qu'ils ont à remplir journellement; cependant, ils seront exemptés de corvées et d'exercice, pendant cette retraite de huit jours.

M. le vicomte ajoute en finissant qu'il espère que le bon esprit des troupes et l'exemple des chefs ne laisseront rien à désirer dans cette circonstance importante, et que les officiers, sous-officiers et soldats, animés d'une noble émulation, rivaliseront tous pour justifier pleinement la bonne opinion que S. M. a de leurs principes et de leur respect pour leurs devoirs religieux.

On ne peut avertir plus clairement les gens d'avoir à se conformer librement aux ordres de l'autorité supérieure.

— On lit aujourd'hui dans le journal du ministère des affaires étrangères, sous la date de Madrid, 23 novembre :

« Les lettres arrivées ce matin de Lisbonne apprennent que deux régimens qui étaient en garnison à Oporto s'y sont soulevés contre le gouvernement, que les mesures les plus vigoureuses ont été prises pour apaiser cette rébellion; que dans la capitale du Portugal on est soumis assez généralement au nouveau gouvernement, mais que dans toutes les provinces il est détesté, et que les peuples y sont si mécontents, qu'ils sont universellement disposés à une révolte.

Cet article est remarquable par la singulière tradition qu'il présente. On commence par donner les nouvelles les plus favorables sur l'insurrection d'Oporto; les mesures les plus rigoureuses n'ont pas tardé à l'apaiser; et on profite ensuite de cette occasion pour calomnier de la manière la plus violente le gouvernement portugais, pour assurer presque que son renversement est inévitable, puisque les peuples sont si mécontents qu'ils sont universellement disposés à la révolte. Les faits en faveur de Constitution nouvelle, il faut bien, bon gré, mal gré, les publier; car nous sommes, du moins en apparence, au mieux avec la régence. Mais il faut en même tems satisfaire le parti qui a en horreur toute constitution, tout gouvernement représentatif, en attendant mieux on se console des défaites de quelques Portugais insurgés par des vœux en faveur de la révolte universelle. Notre ministère n'en sait pas davantage.

— On a découvert dernièrement au bagne de Rochefort, sous le banc des forçats condamnés à vie, qu'une énorme pierre avait été dérangée: elle était appuyée sur de légers supports, et pouvait aisément être soulevée à l'aide d'un bain de ficelle passé au milieu, car elle avait été percée de part en part. Toute la terre de dessous avait été enlevée, et cette pierre bouchait un trou par lequel on pouvait descendre. Ce trou avait une issue qui passait sous le plancher de la salle et aboutissait au mur qui encint ce bâtiment. Ce passage, étroit à son point de départ, s'élargissait d'une manière étonnante, et offrait à son extrémité une espèce de cavité: on y arrivait en se traînant sur le ventre. Là se trouvaient réunis des déguisemens de toute espèce, des pantalons, des blouses, des casquettes, des perruques, le tout fait par les forçats eux-mêmes. Il s'y trouvait aussi des instrumens en fer, tels que pinces, limes, clous, crocs, etc. La pierre du mur était déjà ébranlée, et les conjurés n'attendaient plus qu'une nuit sombre et pluvieuse pour exécuter leur audacieuse entreprise. Leur projet ayant été découvert au moment où ses auteurs allaient recueillir le fruit de sept mois de travail, ils ont été mis entre les mains de M. le commissaire du roi, rapporteur près le conseil spécial.

— Le sieur Denetchaud (Pierre), demeurant rue de la Chanvrière, n. 21, a été attaqué hier soir à dix heures, rue Montedour, et blessé de deux coups de couteau. Il a été porté dans la boutique du sieur Baudin, marchand de vins.

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

On écrit de Zante, 10 novembre :

« Les officiers bavares qui s'étaient embarqués à Ancône, sur le *Pégase*, sont heureusement arrivés à Napoli, où ils ont été recueillis avec le plus grand respect par le gouvernement hellénique. Un seul d'entre eux, qui est chambellan de S. M. le roi de Bavière, a été obligé de revenir de Corfou à Ancône, à cause du mauvais état de sa santé. »

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 7 décembre. — Voici un bruit de ville que nous publions, sans cependant garantir toutes les circonstances qui se rattachent au fait dont il est question; mais nous savons que le ministère public dirige des poursuites pour connaître les coupables dans l'affaire. En 1813, un soldat anglais, sa femme et un petit garçon en bas âge leur fils, furent logés à Bruxelles chez des personnes jouissant d'une certaine aisance, et qui avaient plusieurs enfans; au moment de l'ouverture de la campagne de Waterloo, l'Anglais et sa femme suivirent le régiment, et laissèrent leur enfant à Bruxelles, chez le propriétaire où ils avaient logé; on sut positivement que le soldat anglais fut tué à Waterloo, et jamais l'on n'eut des nouvelles de la femme. Le jeune Anglais par sa bonne conduite fut adopté par ceux qui l'avaient recueilli. Depuis quelque tems ses parens adoptifs sont venus à mourir, et dans les clauses de leur testament il lui revient une part. Près, à ce qu'il paraît de recevoir son legs, il a disparu; on le dit enlevé, et la justice fait enquête pour connaître son séjour.

Par arrêté du 9 novembre 1826, n. 99, S. M., à l'effet d'améliorer le sort des détenus dans les prisons régies pour le compte du trésor public, a statué qu'il leur sera distribué tous les matins, à partir du 15 novembre jusqu'au 15 mars, une boisson chaude composée d'eau et de lait. (J. de Bruxelles.)

Il résulte d'un rapport officiel sur Groningue, publié hier par le *Journal de Bruxelles*, que l'on peut concevoir l'espérance de la cessation prochaine de la cruelle maladie qui a désolé cette province. Voici un extrait de cette pièce :

« La maladie s'est manifestée d'abord sous la forme de fièvre intermittente ou rémittente avec complication gastrique.

« Les symptômes de la maladie étaient la perte de l'appétit, l'amertume de la bouche, l'enduit de la langue, les nausées, les vomissements, la sensation pénible de l'épigastre, les maux de tête, etc. Ces symptômes sont remplacés, depuis quelque temps, par la complication catharrale; dans le cours de l'épidémie, on a observé beaucoup de fièvres graves, accompagnées de congestions cérébrales et des fièvres pernicieuses, soporuses, apoplectiques, etc.

« Ce sont les habitans les plus pauvres qui ont d'abord été atteints de la maladie; elle s'est ensuite et insensiblement propagée parmi les personnes qui vivent dans l'aisance. Dans la Frise, elle a premièrement exercé ses ravages sur la classe moyenne; maintenant et dans la province de Groningue ainsi que dans la Frise, elle attaque indistinctement des personnes pauvres ou jouissant des avantages de la fortune.

« La commission estime qu'au nombre des causes qui ont donné naissance au mal et qui ont concouru à l'entretenir, il faut particulièrement placer les inondations de l'année dernière, les grandes chaleurs de l'été, leur prolongation, l'état de l'atmosphère, les exhalaisons des eaux stagnantes, des mares et des égouts fangeux, l'accumulation d'excrétions animales, l'inhumation dans les églises et dans l'enceinte des villes des personnes décédées, la concentration des malades, la malpropreté, la misère, la tristesse, le découragement absolu, etc.

« Le ministre de l'intérieur a indiqué aux autorités les moyens les plus efficaces de combattre la maladie; comme d'établir hors des foyers de l'épidémie des locaux spacieux, qui seraient ouverts aux malades indigens et aux convalescens qui ne peuvent se guérir en continuant à séjourner dans les centres mêmes de l'infection; de purifier l'atmosphère.

« D'un autre côté, on s'occupe du curage des égouts, en astreignant les ouvriers aux précautions indiquées par M. Labarraque, on évacue les eaux stagnantes et on fait arriver des eaux pures dans toutes les mares, comme dans les fossés, les ruisseaux et partout où il est utile d'en couvrir les terres. Des mesures ont été prises pour éloigner toutes les matières animales putrescibles et des ordres formels ont été donnés pour que désormais les inhumations se fissent hors des villes. Enfin, l'administration a pourvu, de concert avec les autorités locales et à l'aide des secours nombreux dus à la pitié et à la charité publiques, à des distributions de vivres et de vêtemens.

« Les médecins s'accordent à ne point regarder la maladie comme contagieuse, puisque ce n'est point sous l'influence du contact des malades, mais sous l'influence des élémens viciés des foyers d'infection, que l'épidémie se communique. »

Quoique nous ne soyons plus au tems où une académie offrait aux écrivains une question telle que celle-ci : *Quelle est la vertu la plus nécessaire aux héros*, ou bien : *Eloge de Louis XIV dans son successeur*, cependant il n'est encore que trop ordinaire de voir les sociétés littéraires indiquer pour sujets des prix qu'elles distribuent, des lieux communs et des questions insignifiantes; les hommes de mérite dédaignent de les traiter; les sciences et la philosophie n'y ont rien à gagner, et ces concours annuels perdent l'intérêt et l'utilité qu'ils devraient offrir. La société littéraire de la province d'Utrecht est sortie de l'ornière commune; elle donne un exemple que d'autres suivront sans doute. Voici les questions que dans sa séance générale elle a mis au concours, sur la jurisprudence et les sciences politiques :

1°. Présenter un aperçu général des *Institutions judiciaires* des provinces septentrionales du royaume des Pays-Bas au temps de la république, avec un examen juridique et politique sur le mérite de ces institutions.

2°. Quelle fut l'influence de l'alliance des villes anseatiques, sur les progrès, le ralentissement et les obstacles du commerce hollandais? Quelles furent les relations de nos villes marchandes avec cette alliance, et quelle en fut la durée.

3°. A quelle époque a été établie et adoptée dans le droit public constitutionnel la distinction des trois grands pouvoirs de l'état en législatif, exécutif et judiciaire; quelle influence la doctrine de la séparation de ces pouvoirs a-t-elle exercée sur la constitution des états de l'Europe et de l'Amérique?

4°. Le but de la société civile est-il seulement d'assurer la vie et la propriété de l'homme, et de multiplier les moyens propres à soutenir et à embellir son existence; ou bien, la société a-t-elle encore un but plus élevé, placé dans la nature morale de l'homme? S'il en est ainsi, quelles sont les conséquences importantes qui en résultent particulièrement pour le droit public.

5°. On demande une discussion philosophique sur le fondement du droit criminel, et une analyse des différens systèmes; par exemple, de celui qui a pour but d'arrêter les crimes par la crainte, ou de les prévenir, d'amender les criminels, le système de compensation ou celui de la défense naturelle, etc.

Les réponses doivent être envoyées franches de port avant le 1^{er} octobre 1827, à M. le secrétaire de la société, à Utrecht.

Nous croyons devoir rappeler en même tems que, pour les concours de 1826—1827, les universités de Liège et de Groningue ont proposé les questions suivantes :

LIÈGE. — Exposer quels ont été la nature et le but des lois céréales chez les peuples modernes, et rechercher avec soin s'il est dans l'intérêt public de prohiber ou de restreindre par des lois l'importation ou l'exportation, ou enfin la vente intérieure des céréales.

GRONINGUE. — Tracer l'histoire du droit commercial des peuples tant anciens que modernes qui se sont les plus distingués dans le commerce.

Petit Répertoire dramatique ou Choix de vaudevilles.

Bruxelles, chez Grignou.

Ceci est assurément, en fait de réimpression, une des plus heureuses idées qui soient encore venues à un éditeur belge, et une des plus jolies collections que l'on ait publiées. Format mignon, beau papier, caractères neufs, prix très modique, bon choix de matières, voilà bien des élémens de succès. Ces compositions légères et spirituelles qui s'échappent à tout instant de la plume facile de MM. Scribe, Merle, Moreau, Carmouche, après avoir été applaudies sur la scène, sont encore lues avec plaisir dans le cabinet. C'est que la plupart nous offrent des tableaux fidèles des mœurs et des ridicules de l'époque. Il ne faut pas se le dissimuler, la comédie française meurt de vieillesse, et les joyeux enfans du vaudeville, libres des entraves et des règles sous lesquelles l'autre succombe, semblent appelés à se partager ses dépouilles. Mais ils restaient dispersés, M. Grignou s'occupe à les réunir; grâces lui en soient rendues. Les deux premières livraisons qu'il a déjà publiées, contiennent deux charmans vaudevilles, la *Demoiselle à marier* et le *Mariage de raison*, petit chef-d'œuvre dans son genre. Vérité de caractère, scènes gaies ou touchantes, intérêt soutenu, tout s'y trouve, et notre direction, soit dit en passant, ne saurait trop tôt pour nos plaisirs le produire sur notre théâtre. Si le même goût et le même tact dirigent l'éditeur dans le choix des vaudevilles dont il se propose de publier chaque semaine une livraison, nous pouvons prédire à son entreprise un succès qui dépassera ses espérances.

ESSAI HISTORIQUE SUR LES RÉVOLUTIONS.

Par M. de Châteaubriand. — 1^{er} et 2^e volumes.

(Bruxelles 1826. Galand et C^o.)

« J'ouvre le livre, et je vois d'abord l'auteur du *Génie du Christianisme* proclamer l'inexactitude et l'insuffisance de la chronologie de la bible; le diplomate du congrès de Vérone blâmer en principe l'intervention de la France dans les démêlés de l'Amérique avec l'Angleterre, comme une violation du droit des gens. Le vicomte de Châteaubriand faire de la monarchie et des nobles des portraits plus noirs que ceux que l'on en traçait dans les clubs de la révolution; le noble pair peindre avec une éloquence brûlante le généreux enthousiasme des démocrates, etc., etc. Tout cela est-il bien du même homme? Oui, et il n'est pas besoin de rappeler l'homme de 1824 de celui de 1797 pour appercevoir ces contrastes; ils se trouvent avec des couleurs aussi tranchantes dans les feuilles voisines du même ouvrage : de la philosophie et de la superstition, des morceaux sublimes et des pages ridicules, les conceptions les plus bizarres et les aperçus les plus ingénieux; on trouve de tout dans cet ouvrage, le plus singulier, le plus remarquable peut-être qui soit sorti de la plume de cet écrivain. M. de Châteaubriand est le véritable *homo duplex* de la littérature et de la politique; il eût été aussi difficile de le définir en 1797 qu'en 1824; et ne croyez pas avoir le droit de lui reprocher ses contradictions; car il commence par avertir ses lecteurs que l'homme, n'étant jamais bien sûr de ce qu'il pense, peut changer d'opinion sans lâcheté, parce que l'esprit humain n'est qu'inconséquence; aussi a-t-il largement usé du privilège.

Voilà le jugement que nous portons en 1824 sur l'*Essai*, au moment où l'on venait d'en faire une réimpression en Belgique. Il paraît que l'auteur traite son ouvrage bien plus sévèrement encore :

« Littérairement parlant, dit-il, ce livre est détestable et parfaitement ridicule; c'est un chaos où se rencontrent les Jacobins et les Spartiates; la Marseilloise et les chants de Tirée; un voyage aux Açores et le Périphe d'Hannon; l'éloge de Jésus-Christ et la critique des moines; les vers dorés de Pythagore et les fables de M. de Nivernois; Louis XVI, Agé, Charles Ier.; des promenades solitaires, des vues de la nature, du malheur, de la mélancolie, du suicide, de la politique, un petit commentaire d'*Atala*, Robespierre, la Convention et des discussions sur Zénon, Epicure et Aristote. Le tout en style sauvage et boursoufflé, plein de fautes de langue, d'idiotismes étrangers et de barbarismes. »

Dans une note écrite pendant l'impression, M. de Châteaubriand prétend qu'il s'est jugé trop sévèrement et que cette critique du style de l'*Essai* est outrée. Nous sommes de cet avis, en ce sens que le blâme est trop général; il est beaucoup de passages de ce livre qui méritent d'échapper à cette rigoureuse censure.

Quant au but de l'ouvrage, à l'incohérence que l'on y rencontre dans les principes, dans les idées et dans le raisonnement, aux contradictions dont il fourmille, aux déclamations contre la société et les lumières, déclamations mises à la mode par Rousseau, dont M. de Châteaubriand se montrait alors l'enthousiaste, et dont il reproduit constamment les paradoxes, il est difficile de ne point partager son opinion :

« Qu'ai-je prétendu prouver dans l'*Essai*? Qu'il n'y a rien

VILLE DE LIÈGE. — Milice nationale.

Les bourgmestre et échevins. Vu les lois des 8 janvier 1817 et 29 avril 1820 sur la milice nationale;

Vu les instructions de Mr. le conseiller d'état, gouverneur de cette province, concernant les opérations préliminaires et les obligations à remplir afin d'assurer l'exécution desdites lois pour la levée de 1827;

ARRÊTÉ: Tous les individus mâles, sans nulle exception, nés du 1^{er} janvier au 31 décembre 1803 inclusivement, qui doivent former la levée de milice pour 1827, sont requis de se faire inscrire avant le 20 janvier prochain, munis de leurs actes de naissance, au bureau du commissaire de police de leur quartier respectif, où se trouve un registre ouvert à cet effet, sous peine d'être condamné à une amende de 5 florins au moins et de 100 au plus, ou, en cas d'une insolvabilité absolue, à un emprisonnement de quatre jours à six semaines.

Conformément à l'article 8 de la loi du 27 avril 1820, les pères et mères, les tuteurs et les administrateurs des hospices sont tenus de faire inscrire leurs fils ou pupilles, par eux mêmes ou par des personnes qu'ils autoriseront à cet effet par écrit, sous peine d'en courir personnellement une amende de 25 florins au moins et de 100 au plus, sans préjudice des poursuites à exercer contre lesdits enfans ou pupilles comme réfractaires.

Se feront également inscrire les individus mariés appartenant par leur âge à la levée de 1827, sauf à produire à l'administration locale, pour tout délai dans les huit jours qui suivront l'inscription, les titres de leurs mariages et la preuve de l'existence de leurs épouses sous peine d'en courir l'amende susmentionnée.

L'arrêté royal du 25 juin 1817 ainsi que l'article 6 de la loi du 27 avril 1820, considérant comme habitant soumis aux mêmes obligations les étrangers établis dans le royaume, ceux appartenant à la levée de 1827 qui ont fixé leur résidence dans cette commune, de même que ceux d'une levée antérieure, s'y étant récemment établis, n'auraient pu encore se faire inscrire, devront à cet effet se présenter au bureau du commissaire de police de leur quartier avant le 20 janvier prochain, à moins qu'ils ne puissent prouver qu'à l'époque où ils ont fixé leur résidence sur le territoire belge ils avaient dépassé leur vingt troisième année.

Ne pourront néanmoins être considérés comme passibles de cette obligation les étrangers qui y exercent temporairement une profession, tels que les apprentis, domestiques, compagnons, etc.; ce qui ne peut être admis comme preuve de l'intention de se fixer dans le royaume.

Enfin nonobstant les droits qu'on prétendrait avoir à une exemption, soit pour défauts physiques ou autres causes, on devra toujours se faire inscrire et prendre part au tirage.

Les registres d'inscription seront clos définitivement le 28 janvier 1827, et les individus qui après ce délai seront reconnus ne s'être pas fait inscrire, seront arrêtés sur le champ et conduits par devant M. le conseiller d'état, gouverneur de la province, chargé de leur faire l'application des articles 10 et 11 de la loi du 27 avril 1820; s'ils ne sont pas jugés incapables de servir pour cause de maladie ou défauts corporels, ils seront remis à M. le commandant provincial pour être incorporés en déduction du contingent, sans avoir égard à nul motif d'exemption pour cause morale, et ils seront en outre condamnés au double de l'amende ou de la peine comminée par l'article 8 de la loi du 27 avril 1820 conformément à l'article 11 de la même loi; ceux reconnus propres au service, qui prouveront d'une manière satisfaisante que dans l'année pendant laquelle ils ont négligé de se faire inscrire ils pouvaient faire valoir un motif légal d'exemption, seront incorporés sans encourir d'amende.

Le présent sera publié par voies d'affiches et inséré deux fois à trois jours d'intervalle dans les journaux de cette ville, pour que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance.

À l'Hôtel de Ville, le 30 novembre 1826.
Le bourgmestre, chevalier de MELOTTE D'ERVOE.
Par la régence le secrétaire de la ville, SOLVAY.

ÉTAT CIVIL du 7 décembre. — Naissances, 1 garç., 1 fille.

Mariages 1; savoir:

Louis Folville, cannelier, place de la Comédie, n. 791, et Marie Joseph Carolus Lassence, marchande, rue sous la Petite Tour n. 191.

Décès: 1 homme 1 femme; savoir:

Erasmie Bovy, âgée de 84 ans, maçon, rue grande Bèche, n. 1213, veuve de Marie Jeanne Melin.
Elisabeth Sauveur, âgée de 80 ans, fripière, rue Roture, n. 972, veuve de Pierre Mariotte.

TEMPÉRATURE DU 8 DÉCEMBRE.

A 9 h. du mat., 6 d. au-dessus 0; à 1 h. après-midi, 9 d. au-dessus.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Chez Parfondry, derrière l'hôtel de ville, on a reçu des petits cabas de figues, raisins verts, marrons de Lyon, olives fraîches et capres fines, prunes brignoles, etc.

Administration des Domaines, Eaux et Forêts du 5^e ressort.

Les ventes des coupes de bois domaniaux de l'inspection de Liège, auront lieu aux enchères et au rabais; savoir:

- À Liège, le mercredi vingt décembre courant.
- À Verviers, id. vingt-sept dito.
- Et à Huy, le samedi trente même mois. (1412)

CHANGEMENT DE DOMICILE.

La dame A. Petit, négociante, rue Féronstrée, n. 556, à l'Aigle d'or, à Liège, a transféré son domicile dans la rue Royale, place St. Lambert, même ville et même enseigne.

CHANGEMENT DE DOMICILE. — De Beck-Steins, fabricant de meubles d'acajou, reste présentement rue Souverain-Pont, à la Table-Verte, n° 592, à Liège.

A louer un joli quartier avec jardin si on le désire. S'adresser rue Neuve, derrière le Palais n. 397. (1364)

On cherche un aide en pharmacie. S'adresser rue des Mineurs, n. 513. 1358

Chambre à louer pour une personne tranquille, avec pension ou non, n. 1, au coin de la Fontaine.

de nouveau sous le voile, et qu'on retrouve dans les révolutions anciennes et modernes, les personnages et les principaux traits de la révolution française.

On sent combien cette idée, poussée trop loin, a dû produire de rapprochemens forcés, ridicules ou bizarres.

Les notes nombreuses dont M. de Châteaubriand accompagne cette nouvelle édition, sont empreintes de la même sévérité: tantôt c'est l'ouvrage qui est une tour de Babel, tantôt c'est l'auteur qui est un blanc-bec de sophiste. Quand on s'exécute d'aussi bonne grâce, il ne reste rien à dire à la critique.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

Dans la séance du 4. déc., l'Académie royale des sciences de Paris a procédé à la nomination d'un nouveau membre, pour remplir la place vacante par le décès de M. le docteur Pinel (section d'anatomie et de zoologie.) Sur 46 voix, M. Frédéric Cuvier en ayant réuni 33, a été proclamé membre de l'Académie sans l'approbation du roi.

On assure que, pour prévenir toute contrefaçon, les libraires-éditeurs de la Vie de Napoléon, par sir Walter Scott, feront paraître cet ouvrage à Londres en anglais, en français et en allemand.

NÉCROLOGIE.

La ville de Huy vient de perdre un de ses citoyens les plus distingués, M. Jean Hubert Joseph Ansiaux y est décédé le quatre de ce mois, à la suite d'une maladie de quelques jours.

Ce n'est pas seulement dans sa famille et parmi ses nombreux amis que le décès de M. Ansiaux répand une véritable affliction; tout ce qui, dans notre pays, s'intéresse à la prospérité d'un art enchanteur, tout ce qui en apprécie la douce et bienfaisante influence, partage les regrets de cette perte prématurée.

Dès son enfance, M. Ansiaux annonça les plus heureuses dispositions pour la musique, et l'on ne tarda point à reconnaître chez lui un de ces esprits dont la vie entière est un dévouement à cette science intéressante. Peu cultivée à Huy, lorsqu'il commença à s'en occuper, il en fut en quelque sorte le créateur dans sa ville natale. Il organisa chez lui des soirées où il rassembla le petit nombre de musiciens qu'elle possédait alors et accueillit constamment avec urbanité tous ceux de ses concitoyens et des étrangers qui se présentaient à ces réunions. Il trouva le moyen de former ainsi un orchestre très remarquable pour une ville aussi peu peuplée.

Déjà connu par des compositions qui l'avaient fait distinguer avantageusement dans notre pays, il se rendit à Paris pour y recevoir les conseils des grands maîtres; et Grétry, qui avait entendu parler favorablement de ce jeune artiste, qu'il regardait comme un compatriote, l'accueillit de manière à encourager ses premiers essais.

Plein d'une ardeur nouvelle, M. Ansiaux, à son retour de cette capitale, multiplia chez lui les réunions de musiciens et d'amateurs, se procura les partitions les plus estimées, ouvrit une école de chant où les enfans qui annonçaient quelques dispositions recevaient chaque jour des leçons gratuitement, et n'épargna ni soins ni dépenses pour accélérer les progrès d'un art auquel il avait voué une espèce d'ouïe.

C'est sous les auspices de cet artiste estimable que s'est formée à Huy cette Société d'harmonie, que l'on a vu naguères mériter les plus honorables distinctions aux concours de Malines, d'Anvers et de Gand. Il en fut le directeur, et chaque fois que cette société fut appelée à concourir, fut, grâce au zèle qui l'anima, franchir tous les obstacles qui semblaient devoir arrêter l'excellent père de famille, l'administrateur jaloux de ses devoirs, pour accompagner au loin ses jeunes émules, dont les succès lui étaient plus chers qu'un triomphe purement personnel.

M. Ansiaux a publié divers morceaux pour le piano et des symphonies; mais c'est surtout dans la musique d'église qu'il s'est fait remarquer; il fut l'auteur de plusieurs messes et de Te Deum estimés, dont quelques-uns ont été exécutés dans les églises de Bruxelles et de Liège, et à la Société d'émulation, qui, depuis long tems, lui avait décerné le diplôme de membre honoraire.

Rarement perle fut plus généralement sentie. Toute la ville assistait à son convoi; les artistes, qui le considéraient comme leur père, fondaient en larmes, et l'empreinte d'une vive douleur se lisait sur toutes les physionomies. C'était vraiment pour Huy un jour de deuil. Si l'influence de la musique sur les mœurs est incontestable, M. Ansiaux a bien mérité de ses concitoyens, et de tels regrets ne surprendront personne. Il était âgé de quarante cinq ans.

COMMERCE.

BOURSE D'ANVERS, du 7 décembre.

DIFF. PUB.	COURS.	CHANGÉS.	A COURTS JOURS.	2 M.	3 M.
P. B.			Amsterd. Pair		
Dette active.	51 3/4		Londres. 40 1/2	P 39 1/10	A
Différée.			Paris. 47 1/4	46 15 1/16 P	46 3/4 A
Act. de S.			Francs. 35 3/8	P 35 9 1/16	P 35 5 1/16
Act. S. C.	87		Hamb. 34 23 1/16	A	34 5/8

BOURSE D'AMSTERDAM, du 6 décembre. — Dette active, 51 3/4 A. Différée 53 1/4 P. Bill. de chance, 17 3/4 P. Synd. d'amort., 112 A. Lots de, 86 7/8 A. Act. de la soc. de commerce, 86 7/8 P. 118 87 A.

BOURSE DE PARIS du 5 décembre. — Rentes 5 p. 100, jouiss. du 22 sept. 1825, 99 fr. 85 c. — 4 1/2 p. 100, jouiss. 1^{er} oct. 1825, 90 fr. 00 c. Rentes 3 p. 100, jouiss. du 22 juin, 71 75 c. Actions de la banque, 2075 00. Emprunt royal d'Esp. 1826, 53. Emprunt d'Haiti, 705 00.

PAIX DES GRAINS À LIÈGE DU 8 DÉCEMBRE.

La mesure de froment, récolte de 1826, prix moyen. . fl. 7 35 c.
Id. de seigle, fl. 6 07 c.

AVIS. — Le public est informé que le 27 décembre courant, il sera procédé, devant M. le général major directeur de l'administration de la ville de Bruxelles; à l'adjudication de la fourniture des objets nécessaires au service du magasin général des médicaments, établi à La Haye, pendant l'année 1827.

Les échantillons de cette fourniture seront déposés, à partir du 1^{er} de ce mois, au dit magasin général, au local des ci-devant minimes à Anvers l'hôpital militaire à Gand.

Le cahier des charges et conditions pour ladite fourniture se trouve au bureau militaire de l'administration provinciale ou peut être pris directement. — Fait à Liège, le 6 décembre 1826.

BELLE VENTE DE LIVRES

() Histoire, littérature, jurisprudence, piété, voyages, dictionnaires et classiques, entre autres l'histoire générale des voyages par Laharpe, 60 volumes. — Histoire romaine par Catrou, 20 vol. in-4°, belle édition, avec figures, en taille-douce, etc. etc., dont la vente aura lieu mardi et jeudi 12 et 14 décembre 1826, à deux heures de relevée, par le ministère de M^e Delvaux, notaire en son étude, place Verte, à Liège, où le catalogue se distribue, de même que chez M. P. Loxhay, imprimeur, rue de la Magdelaine, n^o 103. Au prix de 6 cents.

() A louer pour le premier mars prochain une maison avec étable, un grand jardin potager, houblonnières et des prairies plantées d'arbres fruitiers, situées aux Vennes et à Griveguée. S'adresser à M. J. A. Natalis, Outre-Meuse, n. 1389.

Appartement à louer rue Bond-d'Île, n. 831. (1380)

A vendre, 1^o le moulin à farine situé à Londoos près de l'usine nommée Maka, jardin, coup d'eau.

2^o 80 perches 94 aunes P.-B. de terre au Fond Neuray, à Jupille.

3^o 39 perches 81 aunes de terre, (Terre L'hermite), à Jupille.

4^o Un bonnier 36 perches 91 aunes, faisant partie de la terre au moulin à Jupille.

5^o Environ seize bonniers dans la campagne de Hognoul, Fozz, Voroux, Fexhe et Kemexhe.

S'adresser à M. L. Putzeys, rue Fond St.-Servais, n. 479. (1403)

Très bon cheval et cabriolet presque neuf à vendre, rue Fond St.-Servais, n. 51. (1392)

(462) A vendre une bibliothèque à crémalière, avec son bureau; elle se démonte et peut se placer en une ou plusieurs parties. — S'adresser rue du Pot d'or, à l'Anneau d'or, n. 619.

VENTE D'IMMEUBLES.

Les créanciers hypothécaires de feu Nicolas-Joseph Jardon, et de sa veuve Anne-Catherine Heuse, feront exposer en vente publique, par le ministère du notaire Lys, en sa demeure à Verviers, lundi dix-huit décembre courant, à dix heures du matin, les immeubles délaissés, consistant en une maison située au village de Dison, avec une maison derrière, y contiguë, terrain et dépendances tenant d'un côté aux propriétés de M. Michel Collette, et de l'autre aux représentans Réel, placés à la chaussée de Dison, à Petit-Rechain.

Le cahier des charges présente toute sûreté à l'acquéreur. S'adresser audit notaire pour plus amples renseignements.

A la requête des héritiers de Lasaulx, M^e Lys, notaire à Verviers, exposera publiquement en vente, le mardi 12 décembre prochain, aux trois heures de relevée. 1^o Deux fermes situées à Haloux, commune de Limbourg. 2^o Deux autres fermes situées, l'une à Goë, l'autre à la Pierresse, commune dudit Goë. 3^o Une grande maison avec deux jardins dans la ville de Limbourg. 4^o Enfin, plusieurs jardins et pièces détachés.

Le cahier des charges, clauses et conditions de la vente est à voir en l'étude dudit notaire Lys, à Verviers, et en celle de M^e Emonts, avoué, à Liège. (1311)

VENTE DE FUTAYE.

Le jeudi, 28 décembre 1826, à dix heures du matin, l'on vendra à crédit et aux conditions à préfixe, une grande quantité de chênes de toutes dimensions, croissant sur une superficie d'environ trente cinq bonniers du bois de Sciry, situé à une demi lieue du rivage de la Meuse, et sur la commune de Ben, district de Huy.

S'adresser pour les renseignements, au garde de M. Desoer, à Solières.

La vente qui se fera par portion aura lieu chez François-Joseph Delbruyère à Perwez. (1377)

(474) A vendre une belle maison avec une distillerie et ses ustensiles, située à Liège rue Hors-Château, n. 171. S'adresser au notaire Dusart.

Le syndic provisoire, soussigné, nommé à la faillite du sieur Henri-Joseph Fontaine, ci-devant négociant à Liège, invite les créanciers de cette faillite à comparaître par eux ou par fondé de pouvoir spécial, le lundi 18 décembre courant, à trois heures de relevée, au local des audiences du tribunal de commerce de cette ville, pour y faire procéder à la vérification de leurs créances et en affirmer la sincérité devant M. de Sauvage-Keppenne, juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal.

Il réitère aux créanciers qui n'ont pas encore déposé leurs titres de créances, l'invitation leur faite, le 26 octobre dernier, tant par lettres que par annonces dans les journaux. M. J. ELIAS, avoc.

() Le jeudi 21 présent mois, à dix heures du matin, chez M. Moreau, au Croupet, commune de Fléron, le Sr. Delaval-Homme fera vendre aux enchères publiques, par le ministère de M^e Varlet, notaire à Beyne, un beau bâtiment très solide et couvert en ardoises, servant à une foulerie à trois bacs, une vaste filature et habitation, avec jardin, biez, coup-d'eau et dépendances, situé à St. Hadelin, commune d'Olne. — On peut voir les titres de propriété et cahier des charges chez ledit notaire.

VENTE DE RASPES.

Le lundi, 18 décembre 1826, à dix heures du matin, l'on vendra à crédit et aux conditions à préfixe, environ treize-cinq bonniers de rasperes P. B., croissant dans le bois de Sciry, situé à une demi lieue du rivage de la Meuse, et sur la commune de Ben, district de Huy.

S'adresser pour les renseignements, au garde de M. Desoer, à Solières.

La vente qui se fera par portion d'un demi bonnier, aura lieu chez François-Joseph Delbruyère, à Perwez. (1379)

(470) La commission administrative des hospices civils de Liège, informe qu'elle procédera publiquement à la salle de ses séances, le lundi 11 décembre 1826, à 3 heures de relevée, à l'adjudication au rabais et à l'extinction des feux, des articles détaillés ci-après, pour le service de ses établissements pendant l'année 1827; savoir :

1^o Savon, 2^o huile à brûler, 3^o vin de Bordeaux, 4^o vinaigre de pommes, 5^o et ardoises terre, qualité.

Pour être admis à faire des rabais, il faut avoir déposé une soumission, au plus tard dans la matinée du jour de l'adjudication, et pour qu'elle soit admise, elle doit être rédigée sur papier timbré et indiquer en toutes lettres en argent des Pays-Bas, le prix : 1^o de la livre nouvelle pour le savon, 2^o du litron pour l'huile, le vin et le vinaigre, 3^o et du mille pour les ardoises, en joignant un échantillon à la soumission.

Le cahier des charges est à voir tous les jours, depuis neuf heures jusqu'à midi, au secrétariat de la commission.

A VENDRE SUR SAISIE.

1. Une maison ayant deux places au rez-de-chaussée, un grenier au-dessus, et une étable de vaches à côté, le tout construit en pierres brutes, bois et couvert en paille, situé en la commune de Bilstain, canton de Limbourg.

2. Un petit jardin légumier, situé derrière lesdites maison et étable, entouré en partie de hayes vives; contenant environ quatre perches P. B.

3. Une pièce de prairie dite Lassise, contenant y compris l'assise desdits bâtimens, environ trois bonniers, nonante-deux perches, 348 palmes, le tout ne formant qu'un ensemble, joint d'un côté au chemin, d'un deuxième côté au Sr. Chesno, du 3^o côté à Lambert Thimister, et est situé en ladite commune de Bilstain, canton de Limbourg, district électoral de Henri Chapelle, district communal de Verviers, arrond. judiciaire du tribunal civil de première instance de Liège, province de Liège.

4. Une autre pièce de prairie, vis-à-vis la précédente, contenant environ un bonnier, septante-quatre perches et 377 palmes, située en la commune de Henri Chapelle, canton, district, arrondissement et province dits, joignant d'un côté au chemin et de l'autre au saisissant. Lesdits immeubles sont détenus, occupés et cultivés par la partie saisie ci-après nommée.

La saisie desdits immeubles a été faite à la requête de M. François Houssard-Forgueur, homme de loi, domicilié rue Souverain-Pont, n. 584, à Liège, sur le sieur Pauquai Colard, cultivateur, domicilié en ladite commune de Bilstain, canton, arrondissement et province dits, par procès-verbal de l'huissier Michel Servais Houdret, sous la date du trois mai 1800 vingt-cinq, enregistré à Liège, le lendemain, muni d'un pouvoir spécial du saisissant, sous la date du dix-sept février mil huit cent vingt-cinq, enregistré audit Liège le même jour.

Une copie entière et conforme du procès-verbal de saisie a été laissée avant l'enregistrement à M. A.-J.-J. Bailly, échevin de la commune de Henri Chapelle, qui a visé l'original.

Une autre copie entière et conforme dudit procès-verbal de saisie a aussi été laissée avant l'enregistrement à M. François Martin, échevin de la commune de Bilstain, qui a aussi visé l'original.

Une troisième copie entière et conforme dudit procès-verbal de saisie a été également remise avant l'enregistrement à M. Nicolas Buchet, greffier de la justice de paix du canton de Limbourg, qui a également visé l'original.

Cette saisie a été transcrite au bureau de la conservation des hypothèques de Liège, le quatorze Septembre mil huit cent vingt-six, vol. 29 n^o 36. Et pareille transcription a été faite au greffe du tribunal de première instance séant à Liège, le dix huit dudit mois de septembre, vol. 22 n. 67.

La première publication du cahier des charges pour parvenir à la vente desdits immeubles, aura lieu à l'audience publique des criées du tribunal de première instance séant à Liège, le six novembre mil huit cent vingt-six à dix heures du matin.

M^e François COLLIX, avoué près ledit tribunal, domicilié rue Grande-Tour, n. 86, à Liège, y patente pour l'an 1826, sous la date du dix mai, art. 2109, est chargé d'occuper et occupera pour le saisissant sur ladite saisie. F. COLLIX, avoué.

Je soussigné greffier du tribunal de première instance séant à Liège, certifie que conformément à l'art. 682, du code de procédure civile, pareil extrait a été aujourd'hui inséré au tableau à ce destiné, fait à Liège, le dix neuf septembre 1826.

REYNARD, commis-greffier. Enregistré à Liège, le vingt septembre 1826, fol. 84, case première. Reçu un florin un cent additionnel compris. De H. L. H.

Les trois publications du cahier des charges ayant eu lieu à l'audience publique du tribunal civil de 1^o instance séant à Liège, l'adjudication préparatoire des immeubles ci-dessus désignés se fera à l'audience publique des criées du tribunal civil dudit Liège, le dix huit décembre mil huit cent vingt-six à dix heures du matin, sur la mise à prix de quatorze cent cinquante florins argent des Pays-Bas. F. COLLIX, avoué, patente comme dessus.